



Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

MONSIEUR CHRISTIAN MARTINOD
MAIRE
1 PLACE DE LA MAIRIE
74370 VILLAZ

Annecy, le 19 JAN. 2023

Nos réf. : PATDD/SST/EB
Affaire suivie par : Claudine SUBLET et Sébastien MOREIRA-RIVERO

Objet : CDAS 2022

Monsieur le Maire,

Nous avons le plaisir de vous informer que le Département de la Haute-Savoie, premier partenaire des collectivités territoriales, a décidé, lors de la réunion de sa Commission permanente du 28 novembre 2022, de vous attribuer les subventions suivantes :

- 200 000 €, sur une dépense subventionnable HT de 400 000 €, pour la construction d'une nouvelle crèche,
- 5 300 €, sur une dépense subventionnable HT de 10 600 €, pour la réfection du plancher et des escaliers de l'église,
- 7 000 €, sur une dépense subventionnable HT de 14 000 €, pour l'installation d'équipements sportifs,
- 65 739 €, sur une dépense subventionnable HT de 131 478 €, pour le remplacement de la toiture de centre technique municipal.

Les modalités de versement de ces subventions sont les suivantes :

1- Travaux ou opérations avec marché public :

- 1^{er} acompte de 40 % au vu du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés, ou sur copie de la délibération d'attribution des marchés faisant apparaître le montant hors taxe, ou, lorsque 40 % du montant de la dépense subventionnable aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- 2^{ème} acompte de 40 % lorsque 80 % du montant de la dépense aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire en matière de communication sur l'aide départementale.

2- Travaux, opérations ou acquisitions sur factures :

- 1^{er} acompte de 40 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 40 % de la dépense subventionnable, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- 2^{ème} acompte de 40 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 80 % de la dépense subventionnable, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués visé par le Percepteur,
- le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire en matière de communication sur l'aide départementale.

3- Acquisitions foncières et/ou immobilières :

Le versement de la subvention interviendra sur présentation d'une copie de l'acte de vente et d'un état récapitulatif des paiements liés à l'acquisition, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire en matière de communication sur l'aide départementale.

Pour le versement des subventions, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite des dépenses subventionnables indiquées ci-dessus. Si les dépenses imputées aux opérations sont finalement inférieures aux montants prévus, les subventions seront recalculées au prorata des dépenses réelles.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que **ces subventions sont valables jusqu'au 31 décembre 2025**. Si à l'expiration de ce délai, les demandes de versement des subventions accordées n'ont pas été transmises aux services départementaux, les subventions seront caduques et ne pourront pas être versées.

Il vous sera désormais demandé, pour la mise en paiement de tout ou partie de la subvention, de nous retourner dûment remplie, datée et signée, l'attestation sur l'honneur jointe au présent courrier, par laquelle vous vous engagez à respecter certaines obligations en matière de communication sur l'aide départementale : en effet, **afin de participer à la bonne information des tiers concernant l'usage des subventions départementales** et les compétences du Département aux côtés des collectivités, nous vous remercions de bien vouloir :

- mentionner l'aide du Département dans tout support d'information et de communication et de la faire apparaître en tout lieu en ayant bénéficié. Le logo du Département est en libre téléchargement sur le site internet <https://hautesavoie.fr/charte-graphique>,
- convier les représentants du Département à l'occasion du lancement des travaux ou de tout évènement lié à la mise en œuvre de ce projet (cabinet@hautesavoie.fr),
- proposer une signalisation pérenne du site valorisant l'engagement départemental,
- pour une subvention supérieure à 75 000 € portant sur un investissement d'équipement ou immobilier, vous devrez réaliser et installer, à un emplacement visible du public, le ou les supports de marquage portant le logo départemental ; la fabrication et la pose de ces supports étant à votre charge (modèle de support disponible sur <https://hautesavoie.fr/aides/contrat-departemental-davenir-et-de-solidarite-cdas>),
- Les projets bénéficiant d'aides départementales supérieures à 100 000 € devront faire l'objet d'une séquence publique lors du démarrage de l'opération (type pose de la première pierre) et de la fin de celle-ci (type inauguration), les dates de ces séquences étant préalablement convenues avec le Département (cabinet@hautesavoie.fr).

En cas de manquement à ces obligations, le Conseil départemental s'autorisera le cas échéant à ne pas verser tout ou partie de sa participation, et à organiser lui-même des séquences publiques.

Vous adresserez au Département (service des Solidarités territoriales) des justificatifs photographiques ou pdf de ces éléments, justificatifs qui devront être systématiquement joints à la demande d'acompte ou de versement du solde de la subvention.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président
du Conseil départemental

Martial SADDIER

La Conseillère départementale
du canton d'Annecy 3

Odile MAURIS

Le Conseiller départemental
du canton d'Annecy 3

François EXCOFFIER

Vous pouvez contester la présente décision administrative par voie de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit :

- par saisine dématérialisée via l'application Télérecours à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>
- par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.